

Règlement du dispositif d'appui aux projets de solidarité internationale

Le dispositif d'appui aux projets de solidarité internationale soutient depuis 1999 les actions de solidarité internationale des associations ayant, sur le territoire du Département, une activité significative et a priori leur siège social en Val de Marne. Il accompagne méthodologiquement et financièrement les projets des associations dans le cadre de la solidarité internationale et de l'éducation au développement et à la citoyenneté mondiale.

Article 1 : les bénéficiaires du dispositif

Le projet doit être proposé et porté par une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social et une activité sur le territoire du département du Val de Marne.

Elle doit avoir au moins un an d'existence à la date du dépôt du dossier de demande de subvention.

L'association doit avoir un (des) partenaire(s) clairement identifié(s) sur le lieu du projet (association, autorité locale, Etat...).

Ne sont notamment pas éligibles aux co-financements les personnes agissant à titre individuel, les collectivités territoriales ou leurs organismes rattachés, les associations de jeunesse relevant du dispositif « bourses de la solidarité ».

Les associations ayant déjà reçu une subvention du dispositif au cours de l'année précédant la date du dépôt d'un nouveau dossier ne sont pas éligibles.

Article 2 : les critères d'éligibilité

a. Critères généraux

Le projet doit :

- concourir à la réalisation d'objectifs précis en matière de développement ou de solidarité internationale,
- être à but non lucratif et reposer sur le volontariat,
- répondre à des besoins exprimés par la population bénéficiaire qui doit être associée,
- prendre en compte les conditions d'appropriation sociale, de viabilité économique et financière et de pérennisation de l'action à l'issue du projet, en particulier les modalités de sa prise en charge par le partenaire local et par les communautés bénéficiaires,
- prendre en compte les critères de développement durable.

La subvention est accordée uniquement au projet présenté. Elle ne concerne en aucun cas les frais de fonctionnement de l'association porteuse du projet.

La viabilité du projet doit être efficacement démontrée.

b. Zone d'intervention du projet

Le projet doit se situer dans un pays figurant sur la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le comité d'aide au développement de l'OCDE.

Les projets se déroulant exclusivement en France ou dans l'Union européenne ne sont pas éligibles.

c. Les thématiques retenues

Les domaines d'actions éligibles à l'aide aux projets sont:

- Santé
- Développement social, jeunesse et sport
- Eau (Hydraulique et assainissement)
- Environnement
- Education et formation professionnelle
- Développement économique : activités génératrices de revenus développées par des groupements d'individus.
- Développement local
- Appui au renforcement des capacités de la société civile (y compris accès aux droits légaux et humains)
- Le développement culturel

d. La durée du projet

Le projet ne doit pas avoir débuté avant la décision du Conseil général et doit être engagé au cours de l'année suivant le versement de la subvention.

e. L'impact en Val de Marne

Le projet devra présenter un intérêt local en Val de Marne. Il comportera notamment une restitution présentant aux val-de-marnais le projet réalisé sur un objectif d'éducation au développement et de sensibilisation à la solidarité internationale.

Ces éléments doivent être présentés et détaillés dans le dossier de demande de subvention. Les actions de sensibilisation en Val de Marne font partie intégrante du projet, avec un soutien de la collectivité en termes de communication, pour valoriser son action.

Article 3 : Nature et montant de l'aide

L'aide financière accordée par le Conseil général ne pourra pas excéder 50 % du coût total du projet, et prend en compte principalement les dépenses d'investissement par rapport aux dépenses de fonctionnement.

Le porteur de projet doit assurer au minimum 10 % du coût total du projet.

De plus, afin de garantir la faisabilité du projet, il est impératif de faire apparaître des co-financements dans le montage du budget : collectivités territoriales, associations partenaires, participations financières individuelles, etc.

La subvention départementale est attribuée par la Commission Permanente du Conseil général. Elle est versée en une fois au porteur de projet.

Dans l'hypothèse où le projet ne serait pas réalisé, l'association s'engage à restituer les fonds ou à présenter un projet de substitution répondant aux critères d'éligibilité et qui sera soumis à la validation de la commission.

Article 4 : Modalités d'instruction des dossiers

Les dossiers sont instruits par le Conseil général du Val de Marne. Dans le cadre de l'instruction des dossiers, les services administratifs peuvent solliciter des informations auprès de la ville du siège social de l'association ou de tous autres acteurs ou experts concernés par le pays ou la thématique du projet présenté.

Article 5 : Critères d'évaluation des demandes

Les projets sont transmis au service Relations internationales qui en assure l'étude et en apprécie la faisabilité technique, la pertinence et l'intérêt pour le développement local. Il évaluera la recevabilité technique du projet selon les éléments suivants :

- **La définition des rôles de chaque acteur**
- **La faisabilité du projet**
- **La crédibilité du (des) porteur(s) du projet**
- **La pertinence du projet**
- **La cohérence du budget**
- **L'intérêt local et les retombées du projet sur le territoire départemental**

Article 6 : Délibération par le Conseil général

Tout dossier incomplet ou ne répondant pas aux critères ci-dessus ne sera pas retenu.

À l'issue de l'instruction, l'administration prépare un dossier contenant les projets éligibles pour examen lors d'une commission qui se prononce sur l'opportunité des subventions et en détermine le montant. La commission peut demander des précisions, réviser la demande de subvention ou la rejeter.

Tous les projets retenus pour l'attribution d'une subvention par la commission, dans les limites budgétaires fixées par le département, font l'objet d'un rapport présenté à la commission permanente, puis d'une délibération attribuant les subventions.

Article 7 : Obligations

À la suite de la décision, l'association reçoit l'aide pour son projet et s'engage en contrepartie à informer le Conseil général de l'état d'avancement ou de réalisation des actions prévues, sous la forme d'un bilan technique et financier.

L'association devra faire mention du soutien du Conseil général du Val-de-Marne dans toutes ses communications publiques et à apposer sur tous les documents de communication du projet le logo du Conseil général du Val-de-Marne.

Pour toute information, vous pouvez contacter :

Service Relation Internationale
Conseil Général du Val de Marne
Hôtel du département - avenue du Général-de-Gaulle
Créteil - FRANCE
tél : +33 (0)1 43 99 72 11
fax: +33 (0)1 43 99 72 10
email : relations-internationales@cg94.fr